

d'un plan déjà établi, 20 francs par parcelle, plus 5 francs par hectare en sus du premier. On entend par parcelle un clos entouré de murs, haies, barrières ou rues. Éventuellement le lever peut comporter la mise en place des bornes ;

2° - Lever d'une étendue de plusieurs parcelles comprenant la reconnaissance des limites et l'établissement de la liste des propriétaires : - 10 francs par hectare ou pour tout lever inférieur à l'hectare. En cas d'exécution par plusieurs géomètres l'indemnité totale est répartie comme suit : reconnaissance des limites et établissement de la liste des propriétaires : - 5 francs ; triangulation : - 1 franc ; lever de détails : - 3 francs ; rapport et dessin du plan, calcul des surfaces : - 1 franc ;

3° - Lever en vue d'un lotissement, lever d'ensemble de l'état des lieux : - 20 francs pour le premier hectare ou pour toute surface inférieure, plus 5 francs par hectare en sus du premier ;

4° - Application ou réapplication sur le terrain au moyen de bornes d'un plan d'un lotissement : - 8 francs par lot ;

5° - Lever et délimitation au moyen de bornes de périmètres ruraux miniers ou de concessions diverses : 20 frs., plus par chaque hectare en sus du premier : - 2 francs jusqu'au 500^e hectare inclus, 1 fr. 50 du 501^e au 2.000^e hectare, 1 fr. au delà de 2.000^e hectare.

En cas d'exécution par plusieurs géomètres le total calculé comme ci-dessus, sera réparti ainsi : triangulation 1/3^e, lever 3/5^e, travaux de bureau 1/5^e ;

6° - Bornages : - 10 francs par parcelle. On entend par bornage la reconnaissance des limites antérieurement bornées et l'établissement du procès-verbal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 217 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo, exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble l'arrêté N° 75 du 29 Juillet 1921 ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant les armes feu au Togo ; promulgué par l'arrêté N° 203 du 29 Septembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de France, afférents à l'exercice 1923 et après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS
Rôle N° 9 - Cercle de Lomé 50 francs

Paragraphe 4 - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

Rôle N° 10 - Cercle de Lomé 20 francs

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - DROIT DE PERMIS DE PORT D'ARMES.

Rôle N° 11 - Cercle de Lomé 20 francs

Paragraphe 2 - TAXE SUR LES AUTOMOBILES.

Rôle N° 12 - Cercle de Lomé 500 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 218 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe sur les véhicules ;